

Suppression de passage à niveau
Arrêté Ministériel du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à
niveau
Article 3 (modifié par arrêté du 19/04/2017)

ENQUETE PUBLIQUE (Version 1 du 05/11/2021)

Code des relations entre le public et l'administration

Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration

Chapitre IV : enquêtes publiques

Articles L 134-1 à L 134-34

Dossier soumis à l'enquête publique :

Ligne SNCF 012000 Troyes à Brienne-le-Château – Mathaux (10)

**Passage à Niveau (PN) n° 32 – 2^{ème} catégorie, public pour voitures sans barrières,
muni d'un signal de position à « Croix de Saint-André », complété par un signal
d'obligation d'arrêt « STOP » à proximité immédiate de la traversée à niveau et de
chaque côté de la voie ferrée.**

PK 199,392

Chemin rural

Suppression simple par fermeture

1. Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur
2. Caractéristiques du PN et du chemin communal
3. Accidentologie PN
4. Notice explicative de l'opération projetée
5. Intérêts de la suppression du PN
6. Plan de situation du PN
7. Vue aérienne du PN
8. Planche photos du PN
9. Travaux à réaliser

10. Procédure de suppression du PN

11. Courriers et documents divers

1- Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur

- Arrêté préfectoral du 29/09/1992 (2 pages)
- Fiche individuelle du PN 32 annexée à l'AP du 29/09/1992 (1 page)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections et de
la réglementation générale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Ligne de TROYES à BRIENNE-LE-CHATEAU

ARRETE n° 92-2936 A

Le Préfet du département de l'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à
la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu les propositions de la S.N.C.F., en date du **18 MAI 1992**

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube

ARRETE :

Article 1er

Les passages à niveau (PN) n° 1 à 39 de la ligne de TROYES à
BRIENNE-LE-CHATEAU sont classés conformément aux indications portées sur
les fiches individuelles ci-annexées.

.../...

- 2 -

Article 2

Le présent arrêté abroge ceux en date des :

- 25 FEVRIER 1974, en ce qui concerne les PN 1, 5, 6, 9 à 13, 15, 16, 19, 22, 23, 28, 30, 31, 36, 37, 39
- 13 JUIN 1974, en ce qui concerne le PN 27.
- 21 NOVEMBRE 1974, en ce qui concerne le PN 7.
- 19 MARS 1979, en ce qui concerne le PN 17.
- 12 JUILLET 1979, en ce qui concerne le PN 34.
- 2 AOUT 1979, en ce qui concerne le PN 29.
- 3 AOUT 1979, en ce qui concerne le PN 25.
- 7 AOUT 1979, en ce qui concerne le PN 8.
- 15 JUILLET 1980, en ce qui concerne le PN 38.
- 18 DECEMBRE 1985, en ce qui concerne le PN 2.
- 7 MARS 1986, en ce qui concerne le PN 24.
- 10 OCTOBRE 1990, en ce qui concerne les PN 32, 33, 35.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à :

- M. le chef de la division de l'équipement de la SNCF de la région de Reims
- MM. les maires des communes concernées,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Troyes, le **29 SEP. 1992**

Pour Expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué.




Jean-Luc GARRO

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Evence RICHARD

Ligne de TROYES à BRIENNE-LE-CHATEAU

Département de l'AUBE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 32

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEP. 1992

Commune : MATHAUX

Kilomètre : 199,392

Désignation de la voie routière : Chemin rural dit "des Fermes de Brévonnelle"

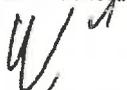
Catégorie du PM : Deuxième

Dispositions particulières :

- Un signal de position à "croix de SAINT-ANDRE" complété par un signal d'obligation d'arrêt "STOP" est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A TROYES, le 29 SEP. 1992

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Evence Richard

2- Caractéristiques du PN et du chemin communal

PN n°32 – 2ème catégorie - PN public pour voitures sans barrières, muni d'un signal de position à « Croix de Saint-André », complété par un signal d'obligation d'arrêt « STOP » à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

- Ligne SNCF 012000 Troyes à Brienne-le-Château – PK 199,392
- 1 Voie Ferrée Principale non électrifiée
- Vitesse ferroviaire de la ligne au droit du PN : 30 km/h
- Moyenne Journalière Annuelle de passage des Trains (MJAT) : 1

- Commune : Mathaux (10)
- Passage à niveau situé en rase campagne.
- Chemin rural
- Largeur chemin ~ 4 m - hors agglomération
- Moyenne Journalière Annuelle de passage de Véhicule (MJAV) : 2 (comptage de 2016)
- Trafic essentiellement agricole supposé,
- Vitesse routière aux abords du PN : 10 km/h
- Moment du PN (MJAT x MJAV) : 2

3- Accidentologie du PN

- Accidentologie depuis les 10 dernières années : néant
- PN non inscrit au programme de sécurisation nationale

4- Notice explicative de l'opération projetée

- Le PN 32 de Mathaux respecte les caractéristiques fixées par Arrêté Ministériel du 18/03/1991, modifié par arrêté ministériel du 19/04/2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- Ce PN ne semble plus utilisé.
- Il est donc envisagé la fermeture purement et simplement du PN 32, par clôture rigide de part et d'autre du PN, appuyé d'un merlon de terre au droit des chemins, dépose du platelage et de l'ensemble des installations du PN, cette dernière partie pouvant être réalisée après la fermeture et condamnation des accès.

5- Intérêts de la suppression du PN

Chaque passage à niveau supprimé est un point particulier de franchissement des voies ferrées par les usagers routiers. Il est démontré que 99% des accidents lors de ces franchissements sont dû au non-respect du code de la route.

- **Sécurité des usagers**
 - La suppression du PN 32 évitera toute collision entre un train et un piéton. Pour rappel, une traversée de piétons sur les voies se fait sous leur entière responsabilité.

- **Exploitation ferroviaire**
 - La suppression du PN 32 permet la suppression d'un point singulier avec ses suggestions économiques liées aux diverses visites d'installations du PN, et à son entretien.

6- Plan de situation du PN

- 1 page



7- Vue aérienne du PN

PN32



8- Planche photos du PN

- 4 pages (PN 32)





9- Travaux à réaliser

(Sous réserve obtention Arrêté Préfectoral de suppression du PN)

- Travaux routiers

Néant

- Travaux ferroviaires.

La totalité des travaux ferroviaires est prise en charge par SNCF Réseau.

- Dépose du platelage et de la chaussée au droit du PN,
- Remplacement de traverses et travaux connexes (homogénéité pleine ligne)
- Dépose des installations ferroviaires propres au PN (moteurs, feux clignotants, guérite, commutateurs, téléphone...),
- Suppression abonnement ERDF
- Création clôtures (20 m) et merlons de largeur chemin de chaque côté de la voie au droit du PN supprimé.

10- Déroulement procédure de suppression d'un PN

(sous réserve modifications par préfecture)

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 18/03/91 modifié par Arrêté du 19/04/17, article 3 :

- *« l'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée et le gestionnaire de voirie routière »*

o Information à la Commune de Mathaux des intentions de SNCF Réseau faite par le Directeur Territorial SNCF Grand Est

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MATHAUX

SÉANCE DU 14 Décembre 2021
DELIBERATION N° 2021-31

Objet : Suppression du passage à niveau PN 32

Date de la convocation : 22/11/2021
Date d'affichage : 22/11/2021

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 10 Votants : 11

L'an deux mil vingt et un, le quatorze du mois de décembre à 19H00, les membres du Conseil Municipal de Mathaux se sont réunis en séance ordinaire, après convocation légale, sous la présence de Monsieur Davy Petit, Maire.

Étaient présents : Madame BESSON Stéphanie, Monsieur BOUCLIER Didier, Madame DEFONTAINE Sophie, Monsieur DESSEIN Jean-Pierre, Monsieur LUCK Raymond, Madame MELLET Isabelle, Monsieur MILLEY Franck, Monsieur PETIT Davy, Monsieur PETIT Thierry et Madame WETSCH Julie.

Absents excusés :
Monsieur MICHON Arnaud

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Sophie DEFONTAINE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous avons été destinataire d'un courrier de la SNCF proposant la suppression du passage à niveau piéton numéroté PN 32.

Monsieur le Maire évoque que ce passage est particulièrement dangereux puisqu'aucun aménagement n'est présent sur le passage tel qu'un plancher. En cas de réponse négative à la SNCF, le Conseil Municipal craint que la responsabilité de la commune soit engagée.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise la suppression du PN 32 avec 11 voix pour.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits



Davy PETIT

DAVY PETIT
2021.12.20 17:49:46 +0100
Ref:20211220_174401_1-1-O
Signature numérique
le Maire

L
e Maire,
Davy Petit

- *« Puis il adresse sa demande au Préfet en joignant un dossier comportant tous les renseignements nécessaires » :*
 - SNCF Réseau demande au Préfet l'ouverture d'une enquête publique sur la commune, conformément au **Code des relations entre le public et l'administration**
Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration
Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34
(Indemnisation du commissaire enquêteur à charge de SNCF Réseau).
 - SNCF Réseau joint le présent dossier à sa demande.
- *« Afin d'instruire cette demande, le Préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire, l'arrêté correspondant ».*
 - **Le Préfet**, après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, **par un arrêté**, pris conformément aux modalités définies au **Code des relations entre le public et l'administration**
Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration
Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34
- En application des dispositions particulières Art R134-29 et R134-30, à la clôture de l'enquête, **le commissaire enquêteur**, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

- Si les conclusions du commissaire enquêteur sont **défavorables à l'opération projetée**, **le Conseil Municipal** est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le Conseil Municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

- A l'issue de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, **le Préfet** :
 - **Conclusions favorables du commissaire enquêteur** :
 - Prend un arrêté préfectoral de suppression pour le PN .

 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur accompagnées d'une délibération motivée du Conseil Municipal dans le délai de 3 mois** :
 - Examine et instruit le dossier pour prendre sa décision sur l'opération projetée.

 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur sans délibération motivée du Conseil Municipal dans un délai de 3 mois** :
 - Rejette l'opération projetée ou demande à SNCF Réseau de revoir ses propositions en vue de lever les freins s'opposant à la réalisation de l'opération projetée.

- **A réception de l'arrêté préfectoral de suppression du PN**, et après information du public selon modalités légales,
 - La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif Compétent, ou d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département, dans un délai de 2 mois.
A l'issue de ce délai, sans recours, SNCF Réseau et le Maire de la Commune coordonnent la planification et la réalisation des travaux ferroviaires et routiers conformément au projet d'investissement SNCF Réseau et à la convention de financement des travaux routiers qu'ils établissent et signent conjointement.

 - Ils fixent la date de fermeture définitive du PN.

 - Au moins 15 jours avant chacune de ces dates, SNCF Réseau appose un avis au Public de part et d'autre du PN concerné, et si besoin, l'informe plus largement par tout autre moyen avec le concours de la Commune (tableaux ou bulletins municipaux, presses locales, réunions publiques, ...).

11- Courriers divers

Néant